



**+ de 300 km de berges en PDN
dont 8 plans d'eau et 2 parcours
en canal**

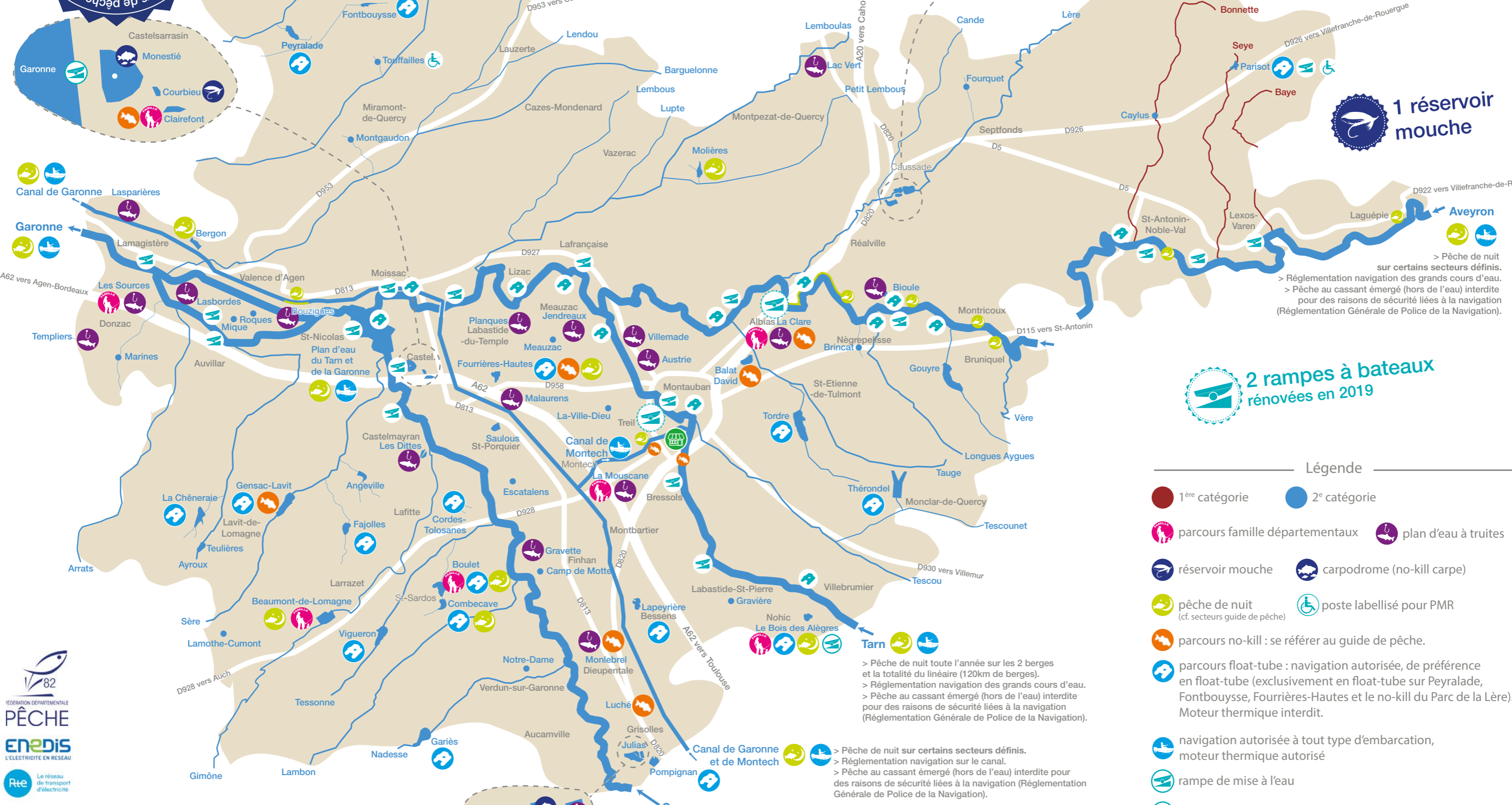
**10 parcours no-kill carpes
ou carnassiers**

**19 parcours
float-tube**

**8 parcours familles
départementaux**

2 carpodromes

**1 réservoir
mouche**



> Pêche de nuit sur certains secteurs définis.
> Réglementation navigation des grands cours d'eau.
> Pêche au cassant émergé (hors de l'eau) interdite pour des raisons de sécurité liées à la navigation (Réglementation Générale de Police de la Navigation).

**2 rampes à bateaux
renovées en 2019**

- Légende**
- 1^{ère} catégorie
 - 2^e catégorie
 - parcours famille départementaux
 - plan d'eau à truites
 - réservoir mouche
 - carpodrome (no-kill carpe)
 - pêche de nuit (cf. secteurs guide de pêche)
 - poste labellisé pour PMR
 - parcours no-kill : se référer au guide de pêche.
 - parcours float-tube : navigation autorisée, de préférence en float-tube (exclusivement en float-tube sur Peyralade, Fontbouysse, Fourrières-Hautes et le no-kill du Parc de la Lère). Moteur thermique interdit.
 - navigation autorisée à tout type d'embarcation, moteur thermique autorisé
 - rampe de mise à l'eau
 - accès float-tube et assimilés sur les grands cours d'eau
 - magasin de matériel de pêche Europech'asse 82

**19 plans d'eau
à truites conviviaux**



Enedis, RTE et la FDAAPMA82 vous recommande la plus grande prudence lors de la pratique de la pêche aux abords des lignes électriques afin d'éviter tout risque d'électrocution.

> Pêche de nuit toute l'année sur les 2 berges et la totalité du linéaire (120km de berges).
> Réglementation navigation des grands cours d'eau.
> Pêche au cassant émergé (hors de l'eau) interdite pour des raisons de sécurité liées à la navigation (Réglementation Générale de Police de la Navigation).

> Pêche de nuit sur certains secteurs définis.
> Réglementation navigation sur le canal.
> Pêche au cassant émergé (hors de l'eau) interdite pour des raisons de sécurité liées à la navigation (Réglementation Générale de Police de la Navigation).

LES RÉSERVES sur les plans d’eau

Les réserves sont signalées par des panneaux susceptibles de disparaître (tempête, dégradation volontaire, etc.), donc il revient au pêcheur de se reporter au guide de pêche avant chaque sortie pour savoir où se situent les réserves.

Une hésitation ou une question sur la réglementation ? Contactez-nous au 05 63 63 01 77 puis choix 1.

Plans d’eau	Communes concernées	Limites géographiques	Interdiction
TOUTES LES EAUX CLOSES CLASSÉES au titre de l'article L431-5 du code de l'environnement (voir carte p24-25)	Département	La totalité des plans d'eau suivants : Austrie ; Balat-David ; Bergon ; Bioule ; Bouzigues (les 2 plans d'eau) ; Brincat ; Camp de Mothes ; Fourrières-Hautes ; Gravière (Labastide-St-Pierre), Jendraux ; Julias (les 3 plans d'eau) ; La Clare ; La Gravette ; La Mouscane ; Lac Vert ; Lapeyrières (Bessens) ; Lasbordes ; Lasparrières ; La-Ville-Dieu-du-Temple (communal) ; Le Bois des Alègres (Nohic) ; Les Dittes (est et ouest) ; Les Sources ; Les Templiers ; Malaurens ; Meauzac (communal) ; Mique ; Monestié ; Monlebrél ; Notre-Dame ; Parc de la Lère (les 4 plans d'eau) ; Planques ; Pompignan (communal) ; Roques (Pommevic) ; Saulous (grand) ; Villemade (communal)	Pêche du carnassier interdite du 27 janvier 2020 au 24 avril 2020 inclus
ANGEVILLE	Angeville	Depuis 150m en amont de la digue du lac contre la route (fosse de tir) jusqu'à 100m sur la digue (déversoir inclus).	Pêche interdite
BOULET	St Sardos	Depuis l'entrée du ruisseau « Tort » dans le plan d'eau jusqu'au droit de la clôture de l'aire de jeux.	Pêche interdite du 25 avril 2020 au 12 juin 2020
CAMP DE MOTHE	Finhan	Zone appelée « frayère » délimitée par des panneaux et une buse plastique.	Pêche interdite
FALQUETTES	Montalzat	Sur tout le plan d'eau.	Pêche interdite
GARIES	Garies	50m de part et d'autre de la buse de remplissage.	Pêche interdite
GARIES Ruisseau de la Nadesse	Garies, La Graulet, St Nicolas (31)	Du Pont au lieu-dit St-Nicolas, situé en amont du plan d'eau, jusqu'à la zone balisée sur le lac entre la ferme Brétinat et la maison Les Ayres.	Pêche interdite du 25 avril 2020 au 12 juin 2020
GENSAC LAVIT	Gensac, Lavit de Lomagne	En amont de la digue en rive gauche, 50m de part et d'autre de la buse de remplissage (matérialisé par des bouées vertes).	Pêche interdite
GENSAC LAVIT Ruisseau de la Sère	Gensac, Lavit de Lomagne	Depuis l'entrée de la Sère dans le plan d'eau (station de pompage en rive gauche) jusqu'à la fin des arbres bordant le plan d'eau en rive gauche et le prolongement de la haie avant le grand bois en rive droite (matérialisé par des bouées vertes).	Pêche interdite
GOUYRE	Puygaillard de Quercy	Tout le plan d'eau à l'exception de la digue principale et des 1300 m en amont de la digue en rive gauche jusqu'au ruisseau qui descend du lieu-dit Les Camelles.	Pêche interdite
GRAND PLAN D'EAU DE JULIAS Plan d'eau Généraliste	Grisolles	Situé à l'anse côté plan d'eau à truite: depuis le fond de l'anse du lac jusqu'au rétrécissement (ligne haute tension).	Pêche interdite
GRAND PLAN D'EAU DU PARC DE LA LERE	Caussade, Monteils	Sur 400 m à droite de l'île, côté Monteils, délimitée par des panneaux.	Pêche interdite
LA CHENERAIE	Lavit de Lomagne, Montgaillard	En queue de lac, en limite de la parcelle n°495 sur la commune de Lavit-de-Lomagne et le seul chêne au bord de l'eau sur la commune de Montgaillard.	Pêche interdite du 1^{er} janvier 2020 au 12 juin 2020
LAPEYRIERE	Bessens	Toute l'anse Nord du plan d'eau de Lapeyrière.	Pêche interdite
LUCHE Rive droite	Grisolles	Depuis l'entrée du ruisseau de Pezoulat, toute la rive droite jusqu'au déversoir.	Pêche interdite
LE BOIS DES ALEGRES	Nohic	Toute l'anse Nord-Ouest du plan d'eau des Allègres.	Pêche interdite
PARISOT	Parisot	Sur toute l'anse à l'aval de la passerelle.	Pêche interdite
PETIT LAC DES SAULOUS	St Porquier	Sur tout le plan d'eau.	Pêche interdite
POMPIGNAN (communal)	Pompignan	Toute l'anse Nord-Ouest du plan d'eau communal.	Pêche interdite
THERONDEL	La Salvetat Belmontet Monclar-de-Quercy	La totalité des deux queues de lac jusqu'à une ligne droite allant de l'ancien plan d'eau en rive gauche à la lisière du boisement en rive droite (matérialisé par des bouées et un panneau). La zone dans le secteur sud-ouest du plan d'eau aux abords du déversoir (25 m sur la digue et 50 m en amont sur la rive droite).	Pêche interdite
TORDRE	Léojac, Genebrières	L'anse amont du plan d'eau matérialisée par des bouées sur l'eau et des panneaux en berges, ainsi que la totalité de la digue et dans un rayon de 100m autour du déversoir.	Pêche interdite
VIGUERON Ruisseau de la Tessonne	Comberouger, Vigueron	Depuis le pont de la D3 jusqu'à la zone balisée sur les deux berges en aval de l'entrée de la Tessonne dans le plan d'eau.	Pêche interdite du 25 avril 2020 au 12 juin 2020

LES HEURES LÉGALES DE PÊCHE

Ci-dessous les heures légales de début et de fin de la pêche avec les changements d’heures d’hiver et d’été (le 29 mars et le 25 octobre).

Les 30 minutes avant le lever du soleil et après le coucher du soleil sont incluses.

Au cas où le changement d'heure d'octobre n'aurait pas lieu, les nouveaux horaires légaux de pêche seront publiés sur **www.federationpeche82.com**

Dates	Janvier		Février		Mars		Avril		Mai		Juin	
	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
1	8:00	17:55	7:43	18:33	7:01	19:12	7:06	20:51	6:16	21:27	5:45	21:59
5	8:00	17:59	7:38	18:38	6:55	19:17	6:59	20:55	6:11	21:31	5:44	22:02
10	7:59	18:04	7:32	18:45	6:46	19:23	6:50	21:01	6:05	21:37	5:42	22:05
15	7:57	18:10	7:25	18:52	6:37	19:30	6:41	21:07	5:59	21:43	5:42	22:08
20	7:54	18:17	7:18	18:59	6:28	19:36	6:33	21:13	5:54	21:48	5:42	22:09
25	7:50	18:23	7:10	19:05	6:19	19:42	6:25	21:19	5:50	21:53	5:44	22:10
dernier jour	7:44	18:31	7:03	19:11	7:08	20:49	6:18	21:25	5:46	21:58	5:46	22:10

Dates	Juillet		Août		Septembre		Octobre		Novembre		Décembre	
	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir	Matin	Soir
1	5:47	22:09	6:14	21:46	6:49	20:58	7:23	20:03	7:02	18:13	7:40	17:46
5	5:49	22:08	6:18	21:51	6:53	20:51	7:28	19:56	7:07	18:08	7:44	17:45
10	5:53	22:06	6:24	21:34	6:59	20:42	7:34	19:47	7:14	18:02	7:49	17:45
15	5:57	22:03	6:29	21:27	7:05	20:33	7:40	19:49	7:20	17:57	7:53	17:46
20	6:01	21:59	6:35	21:19	7:10	20:24	7:46	19:31	7:27	17:52	7:56	17:48
25	6:06	21:54	6:41	21:11	7:16	20:14	6:53	18:23	7:33	17:49	7:58	17:51
dernier jour	6:13	21:48	6:48	21:00	7:22	20:05	7:01	18:14	7:39	17:47	8:00	17:55

LES RÉSERVES sur les cours d’eau

Une réserve est une zone délimitée dans laquelle la pêche est interdite. Les réserves servent principalement à protéger les lieux de reproduction des poissons. Attention, la réglementation de la pêche est susceptible d’évoluer depuis l’impression de ce guide, notamment concernant la date d’ouverture des carnassiers, qui pourrait se tenir le dernier samedi d’avril.

Cours d’eau	Lieux	Limites amont et aval	Règlementation
AUROUE	Dunes	Depuis 100m en amont du moulin de Cuq jusqu'à 100m en aval de la chaussée dudit moulin.	Pêche interdite
AVEYRON	Nègrepelisse, Bioule	Les 50m à l'aval de la chaussée de Nègrepelisse.	Pêche interdite
AVEYRON	Cayrac	En rive droite uniquement, de 210m en amont de la chaussée du moulin de Cayrac jusqu'aux 110m en aval.	Pêche interdite
AVEYRON	L'Honor de Cos	Rive droite uniquement, sur la parcelle AW112 au lieu-dit du Moulin de Loubéjac (c'est-à-dire les 60m à l'aval du bâti du Moulin de Loubéjac).	Pêche interdite
AVEYRON	Nègrepelisse	En rive gauche, depuis la confluence de l'Aveyron avec le ruisseau de Longues Aygues jusqu'au moulin de Nègrepelisse.	Pêche interdite
AVEYRON La Bardette	Nègrepelisse	Depuis le moulin de Nègrepelisse jusqu'à 20m en aval de la passerelle en bois.	Pêche interdite
AVEYRON	Nègrepelisse	Bras mort de l'île de Nègrepelisse	Pêche interdite
AVEYRON	Nègrepelisse	Bras mort de Trégalionne	Pêche interdite
BONNETTE	St Antonin Noble Val	Du pont de Monges à la confluence du fossé 100 m en aval de la station d'épuration.	Pêche interdite
BONNETTE	Lacapelle-Livron, Loze	Du pont de Benazigues au pont de la Calquières.	Pêche interdite
BOUDOUYSSOU	Montaigu de Quercy	Depuis 300m en amont du moulin de Cambou jusqu'à 500m en aval du moulin de Cambou (fin du bief).	Pêche interdite
CANAL DE GARONNE écluse 15 confluence pente d'eau	Montech	De l'extrémité de la pointe de la confluence de la pente d'eau (rive droite et en rive gauche) jusqu'à 50m en aval de l'extrémité de la pointe.	Pêche autorisée à 1 ligne uniquement
CANAL DE GARONNE pente d'eau	Montech	Depuis 50 m en amont de la pente d'eau jusqu'à 50 m en aval du pont de la pente d'eau.	Pêche interdite
CANAL DE GARONNE rive gauche	Moissac	Depuis le perré amont (partie bâtie en berge) de l'écluse 25 jusqu'à l'écluse allant au Tarn.	Pêche interdite
CANAL DE GARONNE	Moissac	De la première écluse allant au Tarn aux 50m aval de la dernière écluse assurant la confluence avec de Tarn.	Pêche interdite
GARONNE	Malause	Depuis le pont de Malause (D26) jusqu'à 200m en aval du barrage de Malause.	Pêche interdite
GARONNE Canal d'amenée et canal de fuite EDF	Malause, Pommevic, Valence, Golfech	Depuis le début du canal d'amenée jusqu'à 100m à partir du penchant incliné bétonné à l'aval de l'usine hydroélectrique sur le canal de fuite.	Pêche interdite
GARONNE Canal de fuite EDF	Malause, Pommevic, Valence, Golfech	La totalité du canal de fuite de l'usine hydroélectrique de Golfech, jusqu'au droit de l'extrémité de l'île.	La FDAAPMA82 ne possède pas les droits de pêche. Pêche interdite.
GARONNE Rive droite	Castelsarrasin St-Nicolas de la Grave	De la pointe amont du chenal de l'ancienne gravière RUP (rive droite) jusqu'à 100m en aval de la pointe de sortie.	Pêche du brochet, du sandre, de la perche et du black-bass interdite du 25 avril au 12 juin.
GARONNE Tronçon Court Circuité (seuils 1 à 5)	Malauze, Merles, Auvillar, St Loup, Golfech, Donzac	Depuis 50m en amont de chaque seuil jusqu'à 50m en aval de chaque seuil.	Pêche interdite
LERE	Septfond, Caussade	Depuis le pont de Teulary jusqu'au Moulin de Teulary.	Pêche interdite
LERE	Caussade	Depuis la chaussée de la société Caussade semences jusqu'à la RD820.	Pêche interdite
LERE	Septfond	Rive gauche : Depuis les 660m à l'amont du chemin de Rouzal jusqu'aux 260m aval du pont du chemin de Rouzal.	Pêche interdite
MARNIERES	Bruniquel	Depuis sa source jusqu'à la confluence avec la Vère.	Pêche interdite
NIBOUZOU	St Antonin Noble Val	Depuis le deuxième pont amont (situé à 215 m en amont de la confluence avec la Bonnette) jusqu'à la confluence avec la Bonnette.	Pêche interdite
SEYE	Ginals	Depuis la limite amont du bois de l'abbaye de Beaulieu situé en rive droite jusqu'à l'amont du pont de la D33.	Pêche interdite
TARN	Lafrançaise, Lizac, Meauzac	Depuis 50m en amont du barrage de Rivière Basse jusqu'à 50m en aval de celui-ci.	Pêche interdite
TARN	Moissac	Depuis les 50m amont du barrage de Sainte Livrade jusqu'au 100m en aval de celui-ci.	Pêche interdite
TAUGE	Saint Etienne de Tulmont	Depuis le pont de la passerelle situé au lieu-dit La Prade jusqu'à 100 m en aval de la route de Léojac (D66).	Pêche interdite
VÈRE	Bruniquel	Du ruisseau Founcaoudo à la chaussée de Peyferrande.	Pêche interdite

Interdiction de circuler ou de stationner avec un véhicule sur les bandes enherbées.

LES PÉRIODES de pêche par espèces et leurs Tailles Légales de Capture (TLC) Selon l’Arrêté Préfectoral régissant la pêche de loisir en eau douce sur 2020 en Tarn-et-Garonne.

NOUVEAUTÉS 2020 :

- La taille légale de capture du **brochet passe à 60 cm** et celle du **sandre à 50 cm**.
- Dans les eaux de 1^{ère} catégorie**, le nombre maximum de brochets est fixé à 2 par jour et par pêcheur.

La pratique de la pêche en 2020 est autorisée dans le département du Tarn et Garonne durant les périodes suivantes, sous réserve de dispositions spécifiques à certaines espèces :

- Cours d'eau de 1^{ère} catégorie** : du 14 mars au 20 septembre inclus.
- Cours d'eau de 2^e catégorie** : la pêche est autorisée toute l'année. La pêche en bateau est également autorisée dans les limites de la réglementation de la police de la navigation.

Désignation des espèces	Cours d’eau 1 ^{ère} catégorie (salmonidés dominants)	Cours d’eau 2 ^e catégorie (cyprinidés dominants)	Pêcheurs amateurs aux engins et aux filets
Truite fario, omble et saumon de fontaine (23 cm en 1 ^{ère} et 2 ^e cat.)	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
Truite arc-en-ciel (23 cm en 1 ^{ère} et pas de TLC en 2 ^e cat.)	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 31 décembre	
Brochet (60 cm)	du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	
Sandre (50 cm)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre	
Black-bass (30cm)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 13 juin au 31 décembre	
Anguille jaune	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre	du 1 ^{er} mai au 30 septembre avec obligation de remise à l'eau immédiate
Ecrevisse à pattes grêles (9 cm)	Interdiction totale	du 25 juillet au 3 août	Sans objet
Alose feinte, grande alose, anguille argentée, écrevisses à pattes blanches, lamproie marine, saumon atlantique, truite de mer	Pêche interdite	Pêche interdite	Pêche interdite
Toutes espèces non mentionnées	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre